N° 438

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer un minimum de ressources aux veuves.

PRÉSENTÉE

Par Mines Rolande PERLICAN, Hélène LUC, MM. Hector VIRON, Marcel GARGAR, Pierre GAMBOA

et les membres du groupe communiste (1),

Sénatours.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Apparenté : M. Marcel Gargar.

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létoquart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

Vouves. -- Femme (condition de la) - Formation professionnelle et promotion sociale -Pensions de réversion - Travail des femmes.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

On compte en France plus de 3 millions de veuves (dont 2.600.000 veuves civiles) — 2.200.000 d'entre elles ont plus de soixante-cinq ans. Près de 600.000 veuves ont charge d'enfants.

Il nous paraît nécessaire d'assurer à chacune de ces dernières, et tout spécialement à celles ayant charge d'enfants, des conditions leur permettant de surmonter les bouleversements que le veuvage entraîne dans la situation familiale, puis d'envisager pour elles, une réinsertion dans la vie sociale.

Nombre des veuves de moins de cinquante-cinq ans, au moment du décès de leur mari, sont sans emploi, sans qualification professionnelle, avec un ou plusieurs enfants à charge. Les quelques allocations existantes, lorsqu'elles sont chefs de famille, ne peuvent réellement leur permettre de vivre. Qu'elles aient ou non des enfants, il faut leur donner la possibilité de se réinsérer dans la vie active.

Nous proposons donc que toute femme veuve, sans ressources et ayant charge d'enfants, perçoive pendant une année au moins, une allocation spéciale indexée sur le S.M.I.C.

Nous proposons que la formation professionnelle soit un droit pour toutes celles qui n'avaient pas de métier et pour celles qui ne l'avaient pas exercé depuis longtemps.

A l'effort pour donner à ces femmes un emploi et l'apprentissage d'un métier devrait s'ajouter toute une série de mesures. Par exemple, les agences de l'emploi pourraient aider les veuves. Elles bénéficieraient aussi, à qualification égale, d'une priorité à l'embauche.

Une allocation exceptionnelle de logement pourrait leur être attribuée pour faire face au montant excessif de l'ancien loyer, en attendant que leur situation se stabilise.

Les jeunes veuves obligées, pour s'insérer dans la vie professionnelle, de changer de ville ou de région, devraient avoir droit aux prêts d'installation accordés aux jeunes ménages.

Elles devraient aussi bénéficier de priorité pour obtenir une place dans les crèches et les garderies, éventuellement le concours d'une aide-ménagère on d'une travailleuse familiale. Pour les veuves âgées de cinquante-cinq ans et plus, elles devraient percevoir la pension de réversion de leur conjoint décédé dont le taux sera porté à 60 %.

Le taux des pensions de réversion est actuellement fixé à la moitié de la pension principale. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'un certain nombre de dépenses, comme le logement, sont incompressibles et subsistent totalement lorsque l'époux a disparu. C'est pourquoi un taux de 60 % permettrait d'éviter que le conjoint survivant ne soit matériellement défavorisé au moment du veuvage.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les femmes veuves, âgées de moins de cinquante-cinq ans, sans ressources et ayant charge d'enfant ont droit à percevoir, pendant une année au moins, une allocation spéciale indexée sur le S.M.I.C.

Elles sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales.

Art. 2.

Les agences de l'emploi sont tenue de faciliter la réinsertion des veuves à la recherche d'un emploi et de leur permettre l'accès, sans limite d'âge, aux centres de formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Art. 3.

Les pensions de réversion sont portées à 60 % de la pension principale et servies au conjoint ou au compagnon survivant.

Art. 4.

De manière à assurer le financement de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la Sécurité sociale pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.